



ATTESTATION D'ASSURANCE Édité le 04/01/2022

Courtier: **ASSYP ASSURANCES**

3 PLACE BELLEGRADE 31380 GRAGNAGUE Orias No: 07024238

CONTACT@ASSYP-ASSURANCES.FR

Souscripteur: OLAYA CONNECT 3 AVENUE GABRIEL PERI

60160 MONTATAIRE

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE & RESPONSABILITÉ CIVILE délivrée le 21/06/2021		
Date d'effet : 07/07/2020	Reprise du passé : NON	
Période de validité : 01/01/2022 au 31/12/2022	N° Police : 1ASSY-2000168-A	

La Mutuelle d'Assurances BRESSE BUGEY, représentée par son mandataire, la société AXRE INSURANCE, atteste que

l'entreprise : **OLAYA CONNECT** 3 AVENUE GABRIEL PERI 60160 MONTATAIRE N° d'identification: 882046170

Forme juridique : AE

Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE n° 1ASSY-2000168-A à effet du 07/07 /2020

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des des Conditions générales CG_RCD_BRESSEBUGEY_052020 et du Référentiel RCD052020

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :		
- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe ci-après) :		
5.5 - Électricité - Télécommunications		
-		
-		
<u>-</u>		
-		





- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurance
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine
- La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas 300 000 Euros (HT). La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à 15 000 000 Euros (HT) (sauf si un CCRD a été conclu). Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à 500 000 Euros et l'effectif est limité à 10 employés. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
 - Procédés où produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité
- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualitéconstruction.com)
- (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :
 - Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.
 - Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
 - Responsabilité civile avant et après livraison/réception :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.





- Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire :
 - En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
 - Hors habitation: le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.
 - Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
- Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale :
 - La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES A(1). Responsabilité civile avant réception/livraison Nature des Garanties Limites* (1) Franchises 2 000 000,00 € 2000€ Tous dommages confondus Dont: -Dommages corporels 1 000 000,00 € 250 000,00 € 2000€ -Faute inexcusable Dommages matériels 500 000,00 € 2000€ - Dommages immatériels 50 000,00 € 2000€ - Dommages incendies 250 000,00 € 2000€ A.(2) Responsabilité civile après réception/livraison Nature des Garanties Limites* Franchises Dommages confondus 2 000 000.00 € Dont: Néant 500 000,00 € Dommages corporels 500 000.00 € 2000€ Dommages matériels 2000€ Dommages incendies 250 000,00 € 2000€ Dommages immatériels consécutifs 80 000,00€ 50 000,00 € 2000€ Dommages immatériels non consécutifs B. Responsabilité civile décennale RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance (1) ci-dessous 2000€ 500 000,00 € par année Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité 2000€ d'assurance 500 000,00 € par année En cas d'intervention en qualité de sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de 2000€ l'ouvrage d'assurance

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation: le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.

C. Garantie complémentaire		
Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	2000€





MENTIONS LÉGALES

Assureur : **Mutuelle BRESSE BUGEY**, société d'assurance mutuelle en activité depuis 120 ans (membre de l'union UNIRE - Matricule ACPR n°4050548) - Siège social : 275 rue Prosper Convert 01440 VIRIAT - Enregistrée au RCS sous le numéro : 77938997200018 - unire-assurances.fr/mutuelle-bresse-bugey/

La souscription a été confiée à **AXRE INSURANCE** - Marque de la société ABAS INSURANCE - Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance au capital de 100.000€ - Siège social : 199 Bd Pereire 75017 Paris - RCS Paris 814 094 181 - ORIAS : 16000244 - Adresse postale : RD 191 - ZONE DES BEURRONS - 78680 EPONE

ACPR : Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

